

CSSS/05/91

DELIBERATION N° 05/032 DU 19 JUILLET 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI A L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES ET AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES – MESSAGE ELECTRONIQUE A014

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 2 juin 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Lors de l'application de la réglementation relative aux allocations familiales, le statut de l'assuré social joue un rôle déterminant. En effet, le droit aux allocations familiales (et son montant) sont susceptibles d'évoluer en fonction de ce statut.

Par la délibération n°97/37 du 13 mai 1997, le Comité de surveillance près de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé l'Office national de l'emploi à communiquer aux caisses d'allocations familiales certaines données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires d'une allocation dans le cadre d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps complets au secteur des allocations familiales.

Le message électronique concerné A014, transmis à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contient les données à caractère personnel suivantes : le NISS, la date de création, la date de début du droit à une allocation pour interruption de carrière ou crédit-temps complets, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps complets, le code de l'activité complémentaire et le numéro du bureau de chômage.

2. La présente demande porte sur la consultation de données à caractère personnel - dont la plupart des données sont à l'heure actuelle déjà communiquées à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés - dans la banque de données concernée de l'Office national de l'emploi, et ce à l'aide du message électronique A014-L.

B. JUSTIFICATION ET EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel dans le réseau qui, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à*

l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Justification de la demande

- 4.1.** Le rapport d'auditorat expose que le secteur des allocations familiales doit disposer de données à caractère personnel relatives aux acteurs repris ci-dessous, en vue de l'application, d'une part, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, et, d'autre part, de la loi du 20 juillet 1971 *instituant des prestations familiales garanties*.
- l'attributaire (*code qualité 101*) : la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales;
 - l'allocataire de type 1 (*code qualité 102*) : la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement allouées mais concernant laquelle il n'y a pas lieu de communiquer des données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle ; seules les données d'identification du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour doivent être communiquées (les données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle ne sont en effet pas *communiquées* mais doivent pouvoir être *consultées*);
 - l'allocataire de type 2 (*code qualité 103*) : la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement allouées et concernant laquelle il y a lieu de communiquer des données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle parce que cette situation socioprofessionnelle est susceptible d'avoir un impact sur le dossier;
 - l'enfant bénéficiaire (*code qualité 104*) : la personne qui, par son lien avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier;
 - la tierce personne de type 1 (*code qualité 105*) : la personne qui n'est pas un acteur dans le dossier des allocations familiales mais dont les données d'identification du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour sont nécessaires étant donné qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le dossier en matière d'allocations familiales (les données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle ne sont en effet pas *communiquées* mais doivent pouvoir être consultées);
 - la tierce personne de type 2 (*code qualité 106*) : la personne qui n'est pas un acteur dans le dossier des allocations familiales mais qui peut devenir un acteur prioritaire si sa situation socioprofessionnelle change.
- 4.2.** Par ailleurs, conformément à l'article 56octies des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, est également attributaire des allocations familiales le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption.

Les articles 51, 59, 60, 64 et 71 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* déterminent l'attributaire des allocations familiales, fixent les règles de priorité (tant dans qu'en dehors du régime des allocations familiales) et déterminent quel est l'organisme d'allocations familiales compétent pour payer les prestations familiales.

En fonction des dispositions précitées, le secteur des allocations familiales peut déterminer, sur la base des informations relatives au statut professionnel ou assimilé des attributaires, des allocataires de type 2 et de la tierce personne de type 2, quel est le régime compétent, quelle personne est par priorité attributaire des allocations familiales et quel organisme d'allocations familiales doit payer les allocations familiales. Ces informations permettent aussi au secteur des allocations familiales de justifier les conditions de fond en vue de l'octroi des allocations familiales et de les contrôler en cas de prorogation du droit.

Il résulte de ce qui précède que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales ont besoin d'informations relatives à une interruption de carrière ou un crédit-temps complet dans le chef des acteurs concernés.

- 4.3.** Il est également relevé dans le rapport que les articles 47, 62 et 63 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* déterminent les conditions selon lesquelles des allocations familiales sont accordées en faveur des enfants bénéficiaires.

Sont également à prendre en considération les arrêtés royaux suivants :

- l'arrêté royal du 16 février 1968 *déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures*;
- l'arrêté royal du 19 août 1969 *déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge*;
- l'arrêté royal du 30 décembre 1975 *fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours*;
- l'arrêté royal du 6 mars 1979 *fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage*;
- l'arrêté royal du 12 août 1985 *portant exécution de l'article 62, § 5 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*;
- l'arrêté royal du 12 novembre 1987 *fixant les conditions auxquelles un enfant handicapé doit satisfaire pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*;

- l'arrêté royal du 3 mai 1991 *portant exécution des articles 47, 56septies, 62, § 2, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales;*
- l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.*

Les enfants bénéficiaires qui exercent une activité lucrative ou qui bénéficient d'allocations sociales peuvent perdre le droit aux allocations familiales.

Les informations relatives au statut professionnel ou assimilé des enfants bénéficiaires permettent de justifier le droit aux allocations familiales et de contrôler les conditions de fond en vue de l'octroi d'allocations familiales en cas de prorogation du droit.

Il s'ensuit que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses que d'allocations familiales ont besoin d'informations relatives à une interruption de carrière ou un crédit-temps complet éventuel de l'enfant, étant donné que cette situation peut avoir un impact sur le paiement des allocations familiales.

- 4.4.** Il est enfin relevé que le secteur des allocations familiales devrait aussi être au courant d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps complets des allocataires de type 1 et des tierces personnes de type 1, et ce en considération des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* ainsi qu'à l'arrêté royal du 26 octobre 2004 *portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.*

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales ont besoin de consulter la situation professionnelle ou assimilée d'une personne afin de vérifier si l'octroi d'une prestation sociale est (ou reste) justifiée en cas de prorogation du droit aux allocations familiales.

Détail de la consultation en cause et des finalités concernées

- 5.1.** La consultation à l'aide du message électronique A014-L porterait sur *l'ensemble* des personnes qui sont connues auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et des caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire pour les six qualités précitées et détaillées ci-après.
- 5.2.** L'attributaire (*code qualité 101*) est la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales. En général, des données à caractère personnel relatives à sa situation socioprofessionnelle sont nécessaires afin de pouvoir constater le droit aux allocations familiales, effectuer le paiement de ces allocations et déterminer la caisse d'allocations familiales compétente.

Il s'agit donc de la personne qui remplit les conditions de l'article 51, § 1^{er}, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*.

Dans un ménage composé d'un père exerçant une activité professionnelle dans le régime des travailleurs salariés ou bénéficiant d'un revenu de remplacement, d'une mère et de deux enfants, le père est, par priorité, considéré comme étant l'attributaire.

La consultation de la banque de données de l'Office national de l'emploi concernant les cas d'interruption de carrière ou de crédit-temps complets doit permettre à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et aux caisses d'allocations familiales d'évaluer, à tout moment, l'évolution du dossier des allocations familiales.

- 5.3.** L'allocataire de type 1 (*code qualité 102*) est la personne qui reçoit les allocations familiales mais qui n'entre pas en considération pour exercer un droit par priorité. Il s'agit par exemple d'une mère (peu importe si elle exerce ou non une activité lucrative) qui fait partie d'un ménage composé d'un père attributaire et de deux enfants bénéficiaires. Le père des enfants est attributaire par priorité, quelle que soit la situation socioprofessionnelle de la mère.

En ce qui concerne les allocataires de type 1, seules des données d'identification du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour sont communiquées à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et aux caisses d'allocations familiales.

Le message électronique précité A014 n'est dès lors pas communiqué de manière systématique. La consultation des données à caractère personnel concernées doit cependant être possible à tout moment : l'interruption de carrière ou le crédit-temps des personnes concernées peuvent être déterminants pour le dossier d'allocations familiales, plus précisément en vue de l'application de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 *portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*.

- 5.4.** L'allocataire de type 2 (*code qualité 103*) est la personne qui reçoit les allocations familiales mais qui entre également en considération pour exercer un droit par priorité.

Il s'agit par exemple d'une mère de deux enfants qui n'exerce aucune activité lucrative ou assimilée, qui cohabite avec les enfants en question et leur beau-père, qui est attributaire par priorité du fait de sa situation socioprofessionnelle.

Étant donné que le régime de priorités prévoit qu'en la présence de plusieurs attributaires la mère a toujours priorité par rapport au beau-père, sa situation socioprofessionnelle doit pouvoir être vérifiée à tout moment (en effet, dès qu'elle exerce personnellement une activité lucrative ou assimilée, elle devient l'attributaire prioritaire).

Contrairement à ce qui est le cas pour les allocataires de type 1, les données à caractère personnel en question sont communiquées (de manière systématique) et consultées (de manière ad hoc).

- 5.5.** L'enfant bénéficiaire (*code qualité 104*) est la personne qui, du fait de son lien avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier. Il faut pouvoir vérifier si la situation socioprofessionnelle de l'enfant bénéficiaire (par exemple, le fait qu'il bénéficie d'une allocation pour crédit-temps) ne constitue pas un obstacle au paiement des allocations familiales.
- 5.6.** La tierce personne de type 1 (*code qualité 105*) est la personne qui, dans un dossier en matière d'allocations familiales, est ni l'attributaire, ni l'allocataire, ni l'enfant bénéficiaire mais dont les données d'identification du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour sont toutefois nécessaires pour une application correcte du régime des allocations familiales.

En ce qui concerne les tierces personnes de type 1, seules des données d'identification du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour sont communiquées à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et aux caisses d'allocations familiales. Le message électronique A014 précité n'est dès lors pas communiqué de manière systématique. La consultation des données à caractère personnel concernées doit cependant toujours être possible.

Si, par exemple, une mère sans activité lucrative ou revenu de remplacement va cohabiter avec son seul enfant auprès de son propre frère aîné, alors que le père de l'enfant est attributaire et qu'elle bénéficie d'allocations familiales à un tarif particulier en raison du chômage de longue durée du père, le frère sera considéré comme tierce personne de type 1. Si le père est exclu du régime de chômage sans droit à des allocations familiales, il faut pouvoir vérifier si l'oncle de l'enfant peut ou non ouvrir un droit prioritaire.

- 5.7.** La tierce personne de type 2 (*code qualité 106*) est la personne qui, dans un dossier en matière d'allocations familiales, est ni l'attributaire, ni l'allocataire, ni l'enfant bénéficiaire mais dont les données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle sont toutefois nécessaires pour une application correcte du régime des allocations familiales.

L'exemple type est constitué par le père exerçant une activité indépendante dont l'épouse exerce une activité salariée. Le droit des travailleurs salariés prime sur le droit des travailleurs indépendants. La situation socioprofessionnelle du père doit pouvoir faire l'objet d'un suivi étant donné qu'elle peut à tout moment donner lieu à une réouverture de l'examen du droit prioritaire et de la caisse d'allocations familiales compétente.

Contrairement à ce qui est le cas pour les tierces personnes de type 1, les données à caractère personnel en question sont communiquées (de manière systématique) et consultées (de manière ad hoc).

6. En considération des éléments ci-dessus, le Comité sectoriel fait droit à la demande.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales à consulter, pour les six qualités précitées, la banque de données de l'Office national de l'emploi concernant les cas d'interruption de carrière ou de crédits-temps complets à l'aide du message électronique A014-L, et ce pour les finalités précitées.

Michel PARISSE
Président